



# Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

## Modification du 14 décembre 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Loi fédérale  
sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

*Art. 1, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) en Suisse qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires. ...

*Art. 2, let. d*

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que:

- d. les cautionnements soient proposés en complément du marché du crédit.

*Art. 3*                    Bénéficiaires

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux PME en Suisse qui cherchent à obtenir des crédits de la part de

<sup>1</sup> FF 2018 1253

<sup>2</sup> RS 951.25

banques soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup>, peuvent bénéficier d'aides financières.

*Art. 4, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont:

- c. indépendantes du fournisseur de crédit, juridiquement et économiquement;

*Art. 6*                    Limite de cautionnement et contribution de la Confédération  
à la couverture des pertes

<sup>1</sup> Les organisations de cautionnement reconnues peuvent accorder à hauteur de 1 million de francs au plus des cautionnements au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant des cautionnements au sens de la présente loi.

<sup>3</sup> Sont réservés les art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>4</sup>.

*Art. 7*                    Frais administratifs

<sup>1</sup> La Confédération participe aux frais administratifs que l'octroi des cautionnements occasionne aux organisations, indépendamment de la participation des cantons.

<sup>2</sup> Lorsqu'une organisation de cautionnement répartit le bénéfice net aux propriétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent sa contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

*Art. 8*                    Financement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple des crédits-cadres limités dans le temps pour financer les prêts de rang subordonné prévus à l'art. 5, al. 2.

<sup>2</sup> Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes conformément à l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

<sup>3</sup> Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

*Art. 14a*                Disposition transitoire relative à la modification  
du 14 décembre 2018

Les contrats de cautionnement en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2018 continuent d'être exécutés jusqu'à leur échéance conformément à l'ancien droit.

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> RS 837.0

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le président: Jean-René Fournier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

22 mai 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>5</sup> FF 2018 7905

